

LE PREMIER MINISTRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2017-007
DU 22 JUIN 2017 RELATIVE AUX TRANSACTIONS ELECTRONIQUES**

Adopté par le Gouvernement

Le numérique est un important vecteur de croissance et de développement pour notre pays et est susceptible de contribuer à l'émergence d'une société libre et protectrice des droits des citoyens, notamment en favorisant l'accès de tous aux opportunités.

Le Gouvernement s'est engagé dans un processus de modernisation de l'économie togolaise qui a pour objectif le développement des activités numériques du secteur public et du secteur privé au bénéfice des citoyens et des entreprises.

Cette ambition s'est matérialisée par l'adoption (i) d'un plan stratégique « TOGO 2025 », (ii) d'une feuille de route (FDR 2025) de 42 projets et réformes prioritaires (dont les trois quarts ont une composante numérique) et (iii) d'une stratégie pour la transformation digitale du Togo à l'horizon 2025 (« Stratégie Togo Digital 2025 »).

La mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement requiert un cadre juridique clair et cohérent dont la mise en place nécessite la modification de certains textes existants afin de les mettre à niveau et de les adapter aux projets de transformation numérique.

Dans cette optique, le présent projet de loi modifie et complète la loi n° 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques.

Le présent projet de loi de modification a notamment pour objet de renforcer les règles relatives à la copie électronique et à la conservation de la signature électronique qualifiée, de régler le cachet électronique et le coffre-fort numérique et d'accroître les obligations pesant sur les prestataires de service de confiance en cas de manquement.

Le présent projet de loi est composé de deux (2) articles ainsi qu'il suit :

- l'article 1^{er} modifie et crée les articles 4, 75, 82 bis, 82 ter, 88-1 à 88-13, 98 bis et 132 bis de la loi n° 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ;
- l'article 2 se rapporte à l'exécution.

Tel est l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 30 mai 2022



Victoire S. TOMEGA-DOGBE